ARRÊTÉ

RESTRICTON DE CIRCULATION

CHEMINEMENT POUR PIETONS

RUE DES SABLES DE SARY

RUE DU CHAMP ROUGE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> service voirie
Date : 28 NOV. 2022
N° : ARR_DST_2022_0132

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre à la circulation le cheminement pour piétons situé rue des Sables de Sary et rue du Champ Rouge durant les travaux de mise à niveau et renforcement d'une chambre téléphonique, réalisés par l'entreprise EOS TELECOM – 103 boulevard Mac Donald 75019 PARIS et ICART.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 26 décembre 2022 pour une durée d'un mois, le cheminement pour piétons situé rue des Sables de Sary et rue du Champ Rouge sera restreint à la circulation durant les travaux de mise à niveau et renforcement d'une chambre téléphonique, réalisés par l'entreprise EOS TELECOM et ICART.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place , entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3: Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Mairie - Place de la Liberté - 45770 SARAN Cedex
Téléphone : 02 38 80 34 00 / Télécopie : 02 38 80 34 30 / courriel@ville-saran.fr

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis,
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

José Santiago
adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement